

## Décisions

### Décision 7043, 3 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7043 du 3 mars 2000, la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les producteurs visés lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 12 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*  
ME CLAUDE RÉGNIER

### Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 3 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est remplacé par le suivant:

«3. Le produit visé est le bleuet produit, récolté, mis en marché dans le territoire visé par le Plan, mis en marché à l'état frais ou congelé.»

2. L'article 4 de ce plan est remplacé par le suivant:

«4. Toute personne, compagnie, coopérative qui met en marché, à l'état frais ou congelé des bleuets produits dans le territoire visé par le plan ou qui produit du bleuet dans le même territoire et les met en marché, à l'état frais ou congelé, est un producteur intéressé au sens du Plan conjoint.»

3. L'article 11 de ce plan est modifié par le remplacement, au paragraphe *r*, des mots «coordination» par «bonne entente».

4. L'article 12 de ce plan est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

«3) Les administrateurs doivent être élus par l'assemblée générale annuelle de tous les producteurs assujettis au Plan.»

5. L'article 13 de ce plan est remplacé par le suivant:

«13. Le Syndicat a son siège social à Dolbeau.»

6. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33819

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) ont été apportées par la décision 7012 du 16 décembre 1999 (2000, *G.O.* 2, 413). Pour les modifications antérieures, veuillez consulter le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.